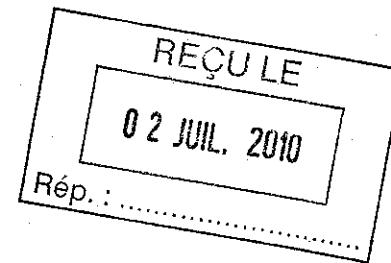


COPIE



PREFET DE L'AIN



Prefecture de l'Ain
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations
Références : MJM

Arrêté mettant en demeure la société HEXCEL COMPOSITES de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 mars 1998 autorisant l'exploitation de son activité sur le site de DAGNEUX

DREAL

**Le préfet de l'Ain,
chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU le code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} et notamment son article L. 514-1 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 Mars 1998 modifié autorisant la société HEXCEL COMPOSITES à exploiter une activité de fabrication de tissus de fibres de carbone ou de verre préimprégnés sur le territoire de la commune de DAGNEUX ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement du 7 mai 2010 ;

CONSIDERANT que la société HEXCEL COMPOSITES ne respecte pas les dispositions des articles 3.3, 3.4, 3.7., 3.8.3, et 3.8.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mars 1998 relatives à la pollution atmosphérique notamment le traitement et les valeurs limites des rejets ainsi que la transmission de documents à l'inspection des installations classées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : La société HEXCEL COMPOSITES est mise en demeure de respecter, dans le cadre de l'exploitation de ses activités sur son site de DAGNEUX, et à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 mars 1998 susvisé en se conformant aux dispositions suivantes :

1) A partir des prochaines analyses :

- transmettre, dès leur réception, à l'inspection des installations classées, dans le format le plus adapté, les résultats des contrôles d'analyses accompagnés des éventuels commentaires (cf article 3.8.3).

2) Dans un délai de trois mois :

- mettre en place des mesures compensatoires pour pallier l'absence de traitement des rejets atmosphériques lors des pannes ou de l'entretien des installations de traitement des gaz. Ces mesures compensatoires devront faire l'objet de consignes et de procédures (cf article 3.3);
- respecter les valeurs limites prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mars 1998, et par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations soumises à autorisation (cf article 3.7 annexe 2) ;
- établir un bilan annuel quantitatif des émissions des polluants émis à l'atmosphère comportant l'ensemble des paramètres prévu par l'arrêté préfectoral susvisé (cf article 3.8.4).

3) Dans un délai de six mois :

- Mettre l'ensemble des points de prélèvements en conformité à la norme NF X44.052 (cf article 3.4).

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susdites sera affiché à la porte principale de la mairie de DAGNEUX pendant une durée d'un mois .

ARTICLE 3 : En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, cette décision peut être déferée au tribunal administratif, seule juridiction compétente par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. le Directeur de la Société HEXCEL COMPOSITES ZI la Plaine, rue des Chartinières à 01120 DAGNEUX (sous pli recommandé avec A.R.);
- au maire de DAGNEUX pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté;
- à l'inspecteur des installations classées - Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de Logement – Unité territoriale de l'Ain – 01440 VIRIAT;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à BOURG-en-BRESSE, le

29 JUIN 2010

le préfet,
Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Violaine DEMARET